

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 23 février 2022.

ENTRE :

LA FONDATION FRANSASKOISE
(ci-après « FF »)

- et -

SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA SASKATCHEWAN.
(ci-après « SHS »)

**ENTENTE RELATIVE AU FONDS AUXILIAIRE « FONDS DES ARCHIVES
FRANSASKOISES (SHS) »**

1. LES PARTIES

- 1.1 La FF est constituée en personne morale par la loi intitulée *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise*, en vigueur depuis le 11 juin 1998. La FF a pour buts et objets de réaliser des activités de nature caritative, éducative et religieuse visant entre autres à créer un fonds de capital et des fonds auxiliaires dont l'objet général est d'assurer la promotion et l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan et de favoriser la croissance de ses fonds. Un des buts et objets spécifiques de la FF et des fonds auxiliaires est de décerner des bourses d'études et d'entretien pour poursuivre des études ou mener des recherches qui favorisent l'essor de la langue et de la culture française en Saskatchewan et à accorder des subventions destinées à favoriser l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan.
- 1.2 La SHS est une société établie en vertu de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de la Saskatchewan. Son numéro corporatif avec Information Services Corporation est le 204634.

2. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE

- 2.1 La FF établit un fonds auxiliaire intitulé « Fonds des Archives fransaskoises (SHS) » (« Fonds auxiliaire AF-SHS »). Les sommes reçues pour ce fonds seront conservées

dans un poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé « Fonds des Archives fransaskoises (SHS) ».

- 2.2 Le mandat du Fonds auxiliaire AF-SHS est d'assurer à perpétuité l'acquisition, la préservation et la transmission du patrimoine Fransaskois et Métis de la Saskatchewan.
- 2.3 Le Fonds auxiliaire AF-SHS est issu de la fusion des fonds auxiliaires de la SHS créés le 22 avril 2015, soit le Fonds du patrimoine culturel et historique fransaskois et le Fonds de la Revue historique.

3. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS AUXILIAIRE AF-SHS

- 3.1 La FF affecte les sommes versées au Fonds auxiliaire AF-SHS de manière à favoriser la réalisation du mandat du Fonds auxiliaire AF-SHS décrit plus haut.
- 3.2 Dans la mesure où le capital du Fonds auxiliaire AF-SHS dépasse \$10,000, la FF versera jusqu'à 100 % des revenus nets annuels générés par le capital du Fonds auxiliaire AF-SHS à la SHS, si elle en fait la demande.
- 3.3 Les sommes préalablement affectées au Fonds du patrimoine culturel et historique fransaskois et au Fonds de la Revue historique sont cumulées dans le nouveau Fonds des Archives fransaskoises (SHS).

4. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS

- 4.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le Fonds auxiliaire AF-SHS.
- 4.2 La FF verse au crédit du Fonds auxiliaire AF-SHS les revenus nets générés par celui-ci ainsi que les dons faits à ce fonds.

5. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE

- 5.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la FF décrites dans la loi d'incorporation *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi est à l'Annexe I de cette entente.

6. CONTACT PRINCIPAL

- 6.1 Les contacts principaux pour le Fonds auxiliaire AF-SHS est la présidence de la SHS et la direction générale de la SHS. Ces dernières s'engagent à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour le Fonds auxiliaire AF-SHS.

7. COMITÉ D'ATTRIBUTION

- 7.1 Le comité d'attribution des subventions et/ou bourses du Fonds auxiliaire AF-SHS sera le comité d'attribution nommé par le Conseil d'administration de la FF selon la loi et ses règlements administratifs.

8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE

- 8.1 Les parties s'entendent que le Fonds auxiliaire AF-SHS peut obtenir la permission du Conseil d'administration de la FF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le Fonds auxiliaire AF-SHS peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le Conseil d'administration de la FF.

9. POSSIBLE RETRAIT D'UNE PARTIE DU CAPITAL

- 9.1 Pour raison exceptionnelle définie par la Fondation fransaskoise, le Fonds auxiliaire AF-SHS peut demander de retirer une partie du capital dans la mesure où cela répond au mandat du fonds auxiliaire et aux objectifs de la loi qui gouverne la FF. Un tel retrait du capital doit être appuyé par résolution adoptée à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la SHS et à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la FF. Le retrait pourrait être assujéti à des conditions que le capital soit remis à niveau dans un délai de temps jugé opportun par le Conseil d'administration de la FF.

10. MODIFICATION

- 10.1 Toute modification à cette entente doit respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatif aux organismes avec un numéro de charité.

10.2 Toute modification doit être appuyée par résolution adoptée à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la SHS et à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la FF.

11. DISSOLUTION OU FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA SASKATCHEWAN INC.

11.1 Si, pour quelques raisons que ce soit, la SHS renonce à ses objets, buts et mandat pour lesquels elle a été constituée ou est dissoute ou est en faillite, l'avoir du Fonds auxiliaire AF-SHS sera transféré au fonds général de la FF. Advenant cette situation, cette entente serait immédiatement annulée.

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 23 février 2022.



Isabelle Campeau
Présidente,
Société historique de la Saskatchewan

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 23 février 2022.



Roger J.F. Lepage
Président
Fondation fransaskoise